

# **S T A T U T S**

**DE**

**L'ASSOCIATION  
DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS  
DE L'ETAT DE FRIBOURG**

# STATUTS

de

## **l'Association des agents des services publics de l'Etat de Fribourg**

---

### PREAMBULE

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée par souci de simplification. Elle peut toutefois concerner indépendamment des hommes ou des femmes.

#### **I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION**

**Art. 1.** L'Association des agents des services publics de l'Etat de Fribourg (ci-après : l'association) est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2.** Le siège de l'association est à Fribourg.

**Art. 3.** <sup>1</sup>L'association a pour but

- a) de défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, notamment en participant et en collaborant avec la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (FEDE);
- b) de collaborer avec d'autres associations similaires en Suisse;
- c) d'établir et de maintenir entre les membres des relations amicales et des liens de solidarité professionnelle.

<sup>2</sup>L'association exerce son activité en dehors de toute tendance partisane, politique ou religieuse.

## II. COMPOSITION (ADMISSIONS, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS)

**Art. 4.** L'association se compose de membres actifs, honoraires et libres.

**Art. 5.** Peuvent faire partie de l'association à titre de membres actifs, toutes personnes exerçant une activité au service de l'Etat de Fribourg.

**Art. 6.** Pour être admis comme membre actif, il faut

- a) exercer son activité au service de l'Etat à plein temps ou à temps partiel;
- b) être au bénéfice du statut d'agent des services publics;
- c) faire partie de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- d) en faire individuellement la demande au comité ou à l'un de ses membres. Le comité se prononce sur l'admission des candidats et en informe ultérieurement l'assemblée générale.

**Art. 7.** Sur la proposition du comité, l'assemblée générale ordinaire peut décerner le titre de membre honoraire à des membres actifs qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont dispensés de payer la part de cotisation afférente à l'administration de l'association et jouissent des mêmes droits qu'auparavant.

**Art. 8.** <sup>1</sup>Les membres mis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de retraite, ainsi que ceux qui quittent honorablement le service de l'Etat sans bénéficier d'une pension de retraite, peuvent, s'ils le désirent, continuer à faire partie de l'association à titre de membres libres.

<sup>2</sup>Ces membres jouissent de tous les avantages accordés aux membres actifs, à l'exception du droit de vote pour les objets concernant directement et exclusivement les membres actifs.

**Art. 9.** La qualité de membre se perd

- a) dès le jour où l'intéressé quitte volontairement le service de l'Etat, l'article 8 étant réservé;
- b) par suite de révocation de ses fonctions; celle-ci entraîne l'exclusion immédiate de l'association;
- c) par démission donnée par écrit au comité;
- d) par exclusion prononcée par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du comité. Le non-accomplissement des obligations financières ou le fait de porter gravement atteinte aux intérêts de l'association sont des motifs d'exclusion.

**Art. 10.** Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, perdent tous droits aux avantages de l'association.

### III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

**Art. 11.** Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **A. Assemblée générale**

**Art. 12.** <sup>1</sup>L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année. Le comité en fixe le lieu et la date. Elle doit avoir lieu au plus tard avant le 30 juin de chaque année.

<sup>2</sup>Des assemblées générales extraordinaires peuvent être fixées par le comité ou à la demande écrite et motivée du 1/5 des membres au minimum.

<sup>3</sup>Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées aux membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

**Art. 13.** L'assemblée générale ordinaire discute les rapports du comité, du caissier et des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé, vote le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle procède aux nominations réglementaires, se prononce sur la gestion et les comptes, les admissions, démissions et exclusions proposées par le comité.

**Art. 14.** Les décisions prises par une assemblée convoquée régulièrement sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité simple. Sont réservées les dispositions des articles 30 et 31.

**Art. 15.** Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret si le 1/5 des membres présents le demande. Il en est de même des élections : celles-ci se font à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative.

#### **B. Comité**

**Art. 16.** <sup>1</sup>L'association est administrée par un comité d'au moins 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans et rééligibles. Une représentation équitable, par service ou par district est souhaitable.

<sup>2</sup>L'assemblée désigne son président.

**Art. 17.** Le comité se constitue lui-même. Il désigne un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les autres membres peuvent être appelés à remplir des fonctions spéciales.

**Art. 18.** <sup>1</sup>Le comité s'occupe des intérêts de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les membres du comité sont exonérés de la cotisation due à l'association. Par ailleurs, le président, le secrétaire et le caissier reçoivent une indemnité annuelle basée sur l'importance de leur travail. Le chiffre de cette indemnité est déterminé par l'assemblée générale sur la proposition du comité.

**Art. 19.** Le président assume la direction de l'association, préside les assemblées et les séances du comité. En cas d'égalité de vote lors d'assemblées ou de séances de comité, sa voix est prépondérante.

**Art. 20.** Le vice-président seconde le président dans toutes ses attributions; il le remplace s'il y a lieu.

**Art. 21.** Le secrétaire tient à jour la liste des membres (en collaboration avec le caissier), rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité, expédie les convocations, s'occupe de la correspondance et des archives de l'association.

**Art. 22.** Le caissier tient la comptabilité de l'association et procède à l'encaissement des cotisations et autres redevances. D'entente avec le comité, il gère les fonds et valeurs appartenant à l'association.

### **C. Vérification des comptes**

**Art. 23.** <sup>1</sup>Les comptes sont vérifiés par une commission composée de deux membres et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans et choisis en dehors du comité. Ils présentent un rapport écrit à cette dernière sur l'exécution de leur mandat.

<sup>2</sup>Après cette période de 3 ans, un des deux membres, mentionnés à l'alinéa précédent doit être remplacé.

#### IV. COMMISSIONS SPÉCIALES

**Art. 24.** Des commissions spéciales peuvent être désignées par l'assemblée ou le comité pour l'étude de questions intéressant l'association.

#### V. FINANCES

**Art. 25.** Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale sur la proposition du comité et perçues dans le courant du premier semestre de chaque année;
- b) les revenus de sa fortune;
- c) les dons et legs.

**Art. 26.** Si la demande d'entrée n'a lieu que dans le courant du deuxième semestre, le nouveau membre ne paie que la moitié de la cotisation.

**Art. 27.** Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

**Art. 28.** Les engagements de l'association sont garantis uniquement par l'avoir social; les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

#### VI. DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 29.** L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

**Art. 30.** <sup>1</sup>La révision totale ou partielle des statuts doit être formulée par écrit au comité qui rapporte dans une prochaine assemblée générale.

<sup>2</sup>La révision ne peut être valablement décidée que si l'ordre du jour et la convocation en font mention.

<sup>3</sup>La révision doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

**Art. 31.** <sup>1</sup>La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but; la décision de dissolution doit, pour être valable, réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

<sup>2</sup>La liquidation de l'association incombe au comité en fonction au moment de la dissolution, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

**Art. 32.** En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social : celui-ci est versé à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en faveur et proportionnellement au nombre de membres actifs affiliés à l'association au moment de sa dissolution ou, éventuellement, confié au Conseil d'Etat, pour être versé à un fond de bienfaisance.

**Art. 33.** Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les membres s'en remettent au comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

**Art. 34.** <sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005; ils abrogent ceux du 28 décembre 1931.

<sup>2</sup>Un exemplaire est remis à chaque membre de l'association.

Ainsi délibéré et adopté à Fribourg, en assemblée générale ordinaire du 15 avril 2005

La Secrétaire :  
Patricia PRIVET

Le Président :  
Jean-Daniel SAVOY